



CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU COMITÉ D'ŒUVRES SOCIALES DU SYNDICAT MIXTE SAMBRE MOBILITES

Entre

Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités, représenté par son **Président, Benoît COURTIN**, dont le siège social est au 4 avenue de la gare 59605 à MAUBEUGE, habilité à prendre part à la présente convention par délibération en date du 1^{er} avril 2025,

Ci-après dénommée " Syndicat Mixte Sambre Mobilités ",

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du Syndicat Mixte Sambre Mobilités (COS) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré en préfecture sous le n°W59100013, représenté par son **Président, Romuald MIDAVINE**, dont le siège social est au 4 avenue de la gare 59605 à Maubeuge

Ci-après dénommé " COS du Syndicat Mixte Sambre Mobilités",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, le Syndicat Mixte Sambre Mobilités et le COS du Syndicat ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le Syndicat souhaite faire bénéficier, l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayants-droits, des prestations du Comité des Œuvres Sociales du Syndicat.

Article 1^{er} : Montant de la participation financière – subvention de fonctionnement.

Pour permettre au Comité des Œuvres Sociales du Syndicat de mener à bien les actions définies dans l'article 2, le Syndicat Mixte Sambre Mobilités versera à celui-ci, au titre de l'exercice 2026 :

- Une participation de 28.500 €. Cette subvention est prévue au budget primitif 2025.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la participation financière.

La présente participation financière est attribuée pour permettre au Comité des Œuvres Sociales du Syndicat de faire bénéficier les agents du Syndicat Mixte de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- ▶ Evénements familiaux (naissances, mariages, deuils),
- ▶ Tickets restaurants,
- ▶ Colis des actifs et des retraités.
- ▶ Noël des agents,
- ▶ sorties familiales, chèques vacances, cartes cadeaux,
- ▶ Soirée conviviale,
- ▶ Départ en retraite des agents,
- ▶ Médailles du travail,
- ▶ Pratique d'activités culturelles et sportives.

Articles 3 : Modalités de versement de la participation

Le versement au titre de la participation financière se fera en une seule fois par mandat administratif.

Article 4 : Compte rendu financier

Le Comité des Œuvres Sociales transmettra au Syndicat le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos après l'assemblée générale du COS du Syndicat. Ces documents seront certifiés par le Président et le Trésorier du COS du Syndicat. En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, le Syndicat :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des participations éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2026,
- ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la participation

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, le Syndicat pourra être amené à demander le remboursement total ou partiel de la participation attribuée, ou la déduction sur le montant de la participation de l'année suivante. En cas de remboursement partiel ou de la déduction, le montant sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

Article 6 : Cession de la participation

La participation est attribuée au COS de Syndicat en considération de la demande qu'il a formulée. La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du COS du Syndicat bénéficiaire. Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activités du COS du Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Le COS du Syndicat s'engage à respecter la présente convention. Il autorise le Syndicat à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

Le COS du Syndicat s'engage à mentionner le concours du Syndicat sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par le COS du Syndicat et, notamment, d'utilisation irrégulière de la participation attribuée, le Syndicat Mixte Sambre Mobilités se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 9 : Litige

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Maubeuge, le

Pour le Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Le Président

Benoît COURTIN

Pour le COS du Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Le Président

Romuald MIDAVAINÉ